

POLICIES AND REGULATORY MANDATORY INFORMATION

BEST SELECTION AND BEST EXECUTION POLICY

The EU Directive 2014/65 on Markets in Financial Instruments (« **MiFID II** ») stipulates that when executing an order on behalf of a client in a financial instrument, an investment financial instrument, an investment services provider must take all reasonable steps to obtain for its client the measures to obtain the best execution of the client's order, in particular by implementing a Best Execution Policy and a Best Selection of Intermediaries Policy (see below). The Policy is reviewed by Rcube Asset Management annually.

[Details of Best selection and Best execution policy](#)

CACEIS BANK CUSTODIAN NETWORK OF SUB-CUSTODIANS

In accordance with the regulatory provisions applicable to UCITS, in particular regarding the delegation of custody functions, the list of delegates and sub-delegates to whom CACEIS Bank, in its capacity as custodian of the UCITS managed by Rcube Asset Management, has entrusted custody functions is presented below.

This information is communicated based on the information provided by the depositary and is subject to change.

[Network of sub-custodians of the depositary CACEIS BANK](#)

DISCRETIONARY PORTFOLIO MANAGEMENT : ANNUAL REPORT RTS 28

MiFID II require that a ranking of the top five execution platforms (in terms of number of transactions and trading volume) for each category of financial instruments be established and published once a year.

[RTS 28 annual report on the top 5 market intermediaries in discretionary management](#)

CONFLICT OF INTEREST POLICY

The duty of Rcube Asset Management has always been to place our client's interests above all other considerations. This is why we strive to detect and prevent any conflict of interest that might arise when performing our investment services. It is in this perspective that we have set up an organization, a procedure dedicated, and measures allowing us to identify and better manage these possible situations.

[Conflict of Interest Policy](#)

REMUNERATION POLICY

Rcube Asset Management has implemented a remuneration policy in accordance with the provisions of EU Directives 2011/61 (known as « AIFM Directive ») and 2014/91 (known as « UCITS V Directive »).

[Rcube Asset Management's remuneration policy](#)

ENGAGEMENT POLICY AND VOTING ANNUAL REPORT

Rcube Asset Management does not maintain a dialogue with the companies held insofar as the management company selects the securities on the basis of quantitative and multi-criteria analysis that does not require business analysis of listed companies.

INFORMATION REQUIRED BY THE DISCLOSURE REGULATION (REGULATION (EU) 2019/2088 OF THE PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL ON SUSTAINABILITY-RELATED DISCLOSURES IN THE FINANCIAL SECTOR (« SFDR »))

CONSIDERATION OF PRINCIPAL ADVERSE IMPACTS (ARTICLE 4 SFDR)

Article 4 of the SFDR Regulation requires management companies to explain whether or not they consider the main negative impacts on sustainability factors when making investment decisions. Adverse impacts are the negative impact that vehicle investments may cause on sustainability factors related to environmental, social and personnel issues, respect for human rights and anti-corruption.

In accordance with Article 4(1)(b) of Regulation (EU) 2019/2088, Rcube Asset Management does not currently consider the principal adverse impacts ("PAIs") of its investment decisions on sustainability factors within the meaning of the SFDR Regulation.

This position is based on a proportionality assessment considering:

- The size, nature and scale of the management company's activities,
- The quantitative and systematic investment strategies implemented,
- The limited availability, reliability and comparability of ESG data necessary to measure the mandatory indicators defined in Commission Delegated Regulation (EU) 2022/1288.

Rcube Asset Management conducts a periodic reassessment of this position and may revise its approach should data quality, regulatory expectations or the structure of its investment strategies evolve.

INTEGRATION OF SUSTAINABILITY RISKS (ARTICLE 3 SFDR)

Sustainability risk is defined under the SFDR Regulation as an environmental, social or governance event or condition that, if it occurs, could have a material adverse effect on the value of an investment.

For UCIs classified as Article 6 within the meaning of SFDR:

Sustainability risks are not systematically integrated into investment decisions. The investment strategies implemented are primarily based on quantitative and technical criteria with short to medium-term investment horizons. The potential impact of sustainability risks on returns is considered non-material in the context of these strategies.

For UCIs classified as Article 8 within the meaning of SFDR:

Sustainability risks are integrated into the investment process in a manner proportionate to the investment strategy pursued. In particular, the investment universe is subject to governance-related screening and minimum standards of good governance practices in accordance with Article 8 requirements.

RCUBE ASSET MANAGEMENT'S ENVIRONMENTAL, SOCIAL, GOVERNANCE (« **ESG** ») INVESTMENT POLICY

Rcube Asset Management applies the ESG investment policy in a differentiated manner by product category. It distinguishes between two categories of UCI :

- UCIs categorized as "Article 6" within the meaning of the SFDR Regulation : These UCIs do not promote environmental and/or social characteristics and do not have a sustainable investment objective ;
- UCIs categorized as "Article 8" within the meaning of the SFDR Regulation : These UCIs promote environmental and/or social characteristics or a combination of these characteristics, provided that the companies in which the investments are made apply good governance practices.

On the date when the present policy was written, all UCIs managed by Rcube Asset Management are categorized as « Article 6 » except for the GBI Good Governance UCITS which is categorized as « Article 8 ».

As such, Rcube Asset Management has been a member of the ICGN (International Corporate Governance Network) since May 2020.

It shares the convictions and values of this international initiative and undertakes to apply its principles of good governance, taking into account its size and activity constraints.

The ESG policy is reviewed periodically and may evolve in light of regulatory developments and market practices.

[ESG Investment policy](#)

Article 29 of Law No. 2019-1147 of 8 November 2019 on energy and climate and its Implementing Decree No. 2021-663 of 27 May 2021 require management companies to publish information relating to environmental, social and governance quality criteria and the means implemented to contribute to the energy and ecological transition.

[Report 2025 – Article 29 of the Energy and Climate Law](#)

COMPLAINTS MANAGEMENT POLICY

In the event of difficulty or disagreement relating to an investment service provided by Rcube Asset Management, you can by any means either contact your usual contact or send a letter to Rcube Asset Management's Customer Service, 9 avenue Franklin D Roosevelt, 75008 Paris, France.

From the date of sending the complaint,

If the dispute relates to a financial instrument, an investment service or, more generally, a matter falling within the jurisdiction of the Autorité des marchés financiers ("AMF") in France, Rcube Asset Management sends you :

- An acknowledgment of receipt within 10 working days, unless the answer has been given to you in the meantime ;
- A response within two months (maximum).

From the receipt of the complaint,

If the dispute relates to a financial instrument, an investment service or, more generally, a matter falling within the jurisdiction of the National Futures Association ("NFA") in the United States, Rcube Asset Management sends you :

- An acknowledgment of receipt within 24 hours ;
- A response within 5 working days.

If, however, you are not satisfied with the response provided, you can also contact the AMF or NFA Mediator depending on the nature of the investment service provided by writing to the following address:

Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers
17 place de la Bourse, 75082 PARIS CEDEX 02, France
or via a form available on the AMF website www.amf-france.org

or

National Futures Association
Compliance Department – Customer Complaints
300 South Riverside Plaza, Suite 1800
Chicago, IL 60606
Fax : 312-559-3599
or via a form available on the NFA website www.nfa.futures.org/complaintnet

EU PRIVACY POLICY

[EU Privacy Policy](#)

US PRIVACY NOTICE

[US Privacy Notice](#)

POLITIQUES ET INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

POLITIQUE DE MEILLEURE SÉLECTION – MEILLEURE EXÉCUTION

La Directive 2014/65/UE sur les Marchés d'Instruments Financiers (dite « MiFID II ») stipule que lors de l'exécution d'un ordre pour le compte d'un client portant sur un instrument financier, un prestataire de services d'investissement doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir pour son client la meilleure exécution de son ordre, notamment par la mise en œuvre d'une Politique de Meilleure Exécution des ordres et d'une Politique de Meilleure Sélection des intermédiaires. La Politique est revue par Rcube Asset Management annuellement.

[Politique de Meilleure sélection – Meilleure exécution](#)

RÉSEAU DE SOUS-CONSERVATEURS DU DÉPOSITAIRE CACEIS BANK

Conformément aux dispositions réglementaires applicables aux OPCVM, notamment en matière de délégation des fonctions de conservation, la liste des délégataires et sous-délégataires auxquels CACEIS Bank, en sa qualité de dépositaire des OPCVM gérés par Rcube Asset Management, a confié des fonctions de garde est présentée ci-après.

Cette information est communiquée sur la base des éléments transmis par le dépositaire et est susceptible d'évolution.

[Réseau de sous-conservateurs du dépositaire CACEIS BANK](#)

ACTIVITÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE SOUS MANDAT : RAPPORT ANNUEL RTS 28

La directive MiFID II exige qu'un classement des cinq premières plateformes d'exécution (en termes de nombre de transactions et de volume de négociation) pour chaque catégorie d'instruments financiers soit établi et publié une fois par an.

[Rapport annuel RTS 28 sur les 5 intermédiaires de marché en gestion sous mandat](#)

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le respect des lois et principes de bonne conduite est notre priorité absolue. Rcube Asset Management a toujours placé les intérêts de ses clients au-dessus de toute autre considération. C'est pourquoi, nous nous attachons à détecter et prévenir tout conflit d'intérêts qui serait susceptible de se produire lors de la réalisation de nos prestations pour les services d'investissement qui vous sont proposés. C'est dans cette perspective que nous avons mis en place une organisation, une procédure dédiée, et des mesures nous permettant d'identifier et de gérer au mieux ces éventuelles situations.

[Politique de conflit d'intérêts](#)

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

Rcube Asset Management a mis en place une politique de rémunération conforme aux dispositions des directives européennes 2011/61/UE (dite « Directive AIFM ») et 2014/91/UE (dite « Directive UCITS V »).

La politique de rémunération est consultable en cliquant sur le lien ci-dessous :

[Politique de rémunération](#)

POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL ET COMPTE-RENDU ANNUEL

Rcube Asset Management n'entretient pas de dialogue avec les sociétés détenues dans la mesure où la société de gestion sélectionne les titres sur une base d'analyse quantitative et multicritères ne nécessitant pas d'analyse financière de sociétés cotées.

INFORMATION PRÉVUE PAR LE RÈGLEMENT DISCLOSURE (Règlement UE 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers)

PRISE EN COMPTE DES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES (ARTICLE 4 SFDR)

Conformément à l'article 4(1)(b) du Règlement (UE) 2019/2088, Rcube Asset Management ne prend pas en compte, à ce jour, les principales incidences négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au sens du règlement SFDR.

Cette position résulte d'une analyse de proportionnalité tenant compte :

- de la taille, de la nature et de l'ampleur des activités de la société de gestion,
- des stratégies d'investissement quantitatives et systématiques mises en œuvre,
- de la disponibilité, de la fiabilité et de la comparabilité encore limitées des données ESG nécessaires au calcul des indicateurs obligatoires définis par le Règlement délégué (UE) 2022/1288.

Rcube Asset Management procède à une réévaluation périodique de cette position et pourra adapter son approche en fonction de l'évolution du cadre réglementaire, de la qualité des données disponibles ou de ses stratégies d'investissement.

INTEGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (ARTICLE 3 SFDR)

Le risque de durabilité se définit, selon le Règlement SFDR, comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement.

Pour les OPC classés « Article 6 » au sens du SFDR :

Les risques en matière de durabilité ne sont pas intégrés de manière systématique dans le processus de décision d'investissement. Les stratégies mises en œuvre reposent principalement sur des critères quantitatifs et techniques avec des horizons d'investissement courts à moyens. L'impact potentiel des risques de durabilité sur la performance est considéré comme non significatif dans ce cadre.

Pour les OPC classés « Article 8 » au sens du SFDR :

Les risques en matière de durabilité sont intégrés dans le processus d'investissement de manière proportionnée à la stratégie poursuivie. L'univers d'investissement fait notamment l'objet de contrôles relatifs aux pratiques de bonne gouvernance conformément aux exigences applicables aux produits Article 8.

POLITIQUE ESG DE RCUBE ASSET MANAGEMENT

Rcube Asset Management applique la présente politique ESG de manière différenciée par catégorie de produit. Elle distingue deux catégories d'OPC :

- Les OPC catégorisés « Article 6 » au sens du Règlement SFDR : Ces OPC ne font pas la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'ont pas un objectif d'investissement durable ;
- Les OPC catégorisés « Article 8 » au sens du Règlement SFDR : Ces OPC promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

A la date de rédaction de cette politique, tous les OPC gérés par Rcube Asset Management sont catégorisés « Article 6 » hormis l'OPCVM GBI Good Governance UCITS qui est catégorisé « Article 8 ».

A ce titre, Rcube Asset Management est membre de l'ICGN (International Corporate Governance Network) depuis mai 2020. Elle partage les convictions et les valeurs de cette initiative internationale et s'engage à en appliquer les principes de bonne gouvernance, en tenant compte de ses contraintes de taille et d'activités.

La politique ESG fait l'objet d'une revue périodique et est susceptible d'évoluer en fonction des développements réglementaires et des pratiques de marché.

Politique ESG de Rcube Asset Management

L'article 29 de la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et son Décret d'application n°2021-663 du 27 mai 2021 imposent aux sociétés de gestion de portefeuille de publier les informations relatives aux critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

Rapport 2025 – Article 29 de la Loi Énergie Climat

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

En cas de difficulté ou de désaccord relatif à un service d'investissement fourni par Rcube Asset Management, vous pouvez par tout moyen soit vous adresser auprès de votre interlocuteur habituel, soit envoyer un courrier au Service Clients de Rcube Asset Management, 9 avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 Paris, France.

A compter de l'envoi de la réclamation,

Si le litige porte sur un instrument financier, un service d'investissement ou, plus généralement, une matière entrant dans le champ de compétence de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») en France, Rcube Asset Management vous envoie :

- Un accusé réception dans un délai de 10 jours ouvrables, sauf si la réponse vous a été apportée dans l'intervalle ;
- Une réponse dans un délai de deux mois (maximum).

A compter de la réception de la réclamation,

Si le litige porte sur un instrument financier, un service d'investissement ou, plus généralement, une matière entrant dans le champ de compétence de la National Futures Association (« **NFA** ») aux États-Unis, Rcube Asset Management vous envoie :

- Un accusé réception dans un délai de 24 heures ;
- Une réponse dans un délai de 5 jours ouvrables.

Si toutefois, la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez également saisir le Médiateur de l'AMF ou de la NFA en fonction de la nature du service d'investissement fourni en écrivant à l'adresse suivante :

Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers
17 place de la Bourse, 75082 PARIS CEDEX 02, France
ou par un formulaire disponible sur le site de l'AMF www.amf-france.org

ou

National Futures Association
Compliance Department – Customer Complaints
300 South Riverside Plaza, Suite 1800
Chicago, IL 60606
Fax : 312-559-3599
ou par un formulaire disponible sur le site de la NFA www.nfa.futures.org/complaintnet

TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

[Traitement des données à caractère personnel](#)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ US

[US Privacy Notice](#)